

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COTE D'AZUR HABITAT (Ex Dalkia)

53 Boulevard René Cassin
06200 Nice

Référence : 2025_700

Code AIOT : 0006400260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement COTE D'AZUR HABITAT (Ex Dalkia) implanté Chaufferie de St Augustin 9 avenue de la Méditerranée 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTE D'AZUR HABITAT (Ex Dalkia)
- Chaufferie de St Augustin 9 avenue de la Méditerranée 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COTE D'AZUR HABITAT exploite une installation de combustion alimentée au gaz naturel, d'une puissance totale de 16,2 MWth, composée de deux chaudières produisant de l'eau chaude destinée aux habitations du quartier Saint-Augustin à Nice. Une troisième chaudière est totalement

déconnectée du réseau d'alimentation en gaz et n'est plus en fonctionnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
2	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 3	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/02/0018, article 57	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-I.a)	Sans objet
6	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié la puissance, le type et le combustible des chaudières, ainsi que leur enregistrement dans le registre MCP. Les procédures écrites de démarrage et d'arrêt ont été examinées et jugées conformes. Les rejets atmosphériques (NO_x, CO, CO₂, O₂, température) respectent les valeurs limites d'émission et sont correctement rapportés en gaz sec à 3 % O₂. Le programme de surveillance est réalisé par des laboratoires accrédités, et la fréquence des mesures doit être adaptée à la puissance nominale des chaudières et aux caractéristiques de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.
Constats : L'inspection a vérifié la conformité de l'exploitant aux obligations prévues aux articles R. 515-114 à R. 515-116 du code de l'environnement, relatifs à la déclaration et à l'actualisation des informations concernant les installations de combustion moyennes (MCP). L'exploitant est la société CÔTE D'AZUR HABITAT, dont le siège social est situé 50 boulevard René Cassin, 06200 Nice. L'installation de combustion moyenne est implantée avenue Martin Luther King, 06200 Nice. L'installation contrôlée est constituée de chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale de 8,1 MWth chacune. La mise en service de l'installation date de 1996. L'établissement relève du secteur habitation / logement, correspondant au code NACE 68.20A. Le nombre prévu d'heures de fonctionnement est quasi annuel, à l'exception d'une semaine de maintenance annuelle. En fonctionnement normal, une chaudière sur trois est utilisée tout au long de l'année, avec une charge moyenne estivale d'environ 10 % de la puissance nominale de la chaudière en service. Il est précisé que l'une des trois chaudières fonctionne moins de 500 heures par an et qu'elle est totalement déconnectée du réseau d'alimentation en gaz. L'exploitant a indiqué que l'installation est déclarée dans le registre national des installations de combustion moyennes (MCP). Cette information a été vérifiée par l'inspection sur le site de l'INERIS, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 2 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement sous la rubrique 2910
Prescription contrôlée : <u>Rubrique</u> : 2910, <u>Intitulé de la rubrique</u> : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW <u>Volume des activités</u> : 27,05 MW, comprenant 3 générateurs d'eau chaude (9950 kW, 9950 kW, 7150 kW) <u>Régime</u> : Enregistrement
Constats :

Appareil	Type	Puissance nominale (MWth)	Combustible(s)	Proportion (%)	Date mise en service	Heures /an prévues	Charge moyenne (%)	Code NACE	Classement (2910-A / B)
CHAUDIERE 1	CHAUDIERE A AIR PULSE	8.1	GAZ NATUREL	100	2004	8760	10	68.20A	2910 A
CHAUDIERE 2	CHAUDIERE A AIR PULSE	8.1	GAZ NATUREL	100	2004	0	0	68.20A	2910 A
CHAUDIERE 3	CHAUDIERE A AIR PULSE	8.1	GAZ NATUREL	100	2004	0	0	68.20A	2910 A

L'inspection a vérifié sur site, pour chacune des chaudières, la puissance thermique nominale, la présence de la plaque signalétique ainsi que l'année de fabrication, lesquelles sont conformes aux informations déclarées par l'exploitant. L'arrêté préfectoral devra être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles valeurs des puissances nominales qui ont été changées en 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation utilise exclusivement du gaz naturel comme combustible, représentant 100 % du combustible consommé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/0018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'examen du rapport d'essais n°R100229218-001-1 du 13/02/2024 montre que le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³) et que les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm ³ sur gaz sec. Les données sont correctement rapportées à 3 % d'oxygène, conformément aux prescriptions pour les installations utilisant du gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Puissance totale > 5 MW

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/ Nm ³)	NO _x (mg/ Nm ³)	Poussières (mg/ Nm ³)	CO (mg/ Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		120 (4)		
			100 (5)		

Constats :

L'examen du rapport d'essais n°R100229218-001-1 du 13/02/2024 montre que la concentration en

oxydes d'azote (NO_x en équivalent NO₂) pour l'ensemble des chaudières est inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) de 100 mg/Nm³. Les concentrations sont exprimées en gaz sec à 3 % d'oxygène, conformément aux prescriptions réglementaires. L'installation est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'inspection a examiné les procédures écrites de démarrage et d'arrêt de la chaufferie. La fiche 2 détaille les étapes d'arrêt de l'installation (arrêt des brûleurs, des pompes de charge, fermeture de la vanne de barrage gaz, arrêt des pompes réseau) avec photos à l'appui. La fiche 3 décrit le redémarrage suite à travaux, modifications ou entretien, en précisant l'ordre des opérations (mise en marche des pompes réseau, ouverture de la vanne de barrage gaz, démarrage des brûleurs, mise en service des pompes de charge, vérification des pressions gaz amont et aval brûleurs). Ces procédures écrites permettent de limiter la durée des phases de démarrage et d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

L'inspection a examiné les deux derniers rapports d'essais pour les rejets atmosphériques : le rapport n°R100229218-001-1 du 13/02/2024 et le rapport n°117214224.1.r du 01/12/2021. Les mesures ont été réalisées par des laboratoires accrédités (APAVE et BUREAU VERITAS). La puissance nominale par chaudière est de 8,1MWth, soit 24,3MWth au total pour les trois chaudières. Conformément à la réglementation, les mesures périodiques des émissions

atmosphériques doivent être réalisées une fois par an pour cette installation. Par conséquent, l'exploitant est invité à transmettre le prochain rapport de mesure dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspection a examiné les deux derniers rapports d'essais pour les rejets atmosphériques : le rapport n°R100229218-001-1 du 13/02/2024 et le rapport n°117214224.1.r du 01/12/2021. Dans les deux rapports, chaque série de mesures des paramètres mesurés (T°, O ₂ , CO ₂ , CO, NO _x) respectent les valeurs limites d'émission définies à la section 3 du chapitre V de l'arrêté. L'installation est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite